

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime
Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély

ARRÊTE DU MAIRE
PORANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE SÉANCE D'ESSAIS PRIVÉS DE VÉHICULES DE COMPÉTITION

Le Maire de la commune d'Archingeay,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation conférés aux maires et R.411-25 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^e partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2026 présentée par Monsieur Romain GALIN, Président de l'association RGS SPORT, dont le siège social est situé 20 rue de Saint-Vivien – 17430 BORDS (W1750004638), en vue de l'organisation d'une séance d'essais privés de plusieurs véhicules de compétition (pilotes locaux) le samedi 14 mars 2026, de 8h00 à 18h30, sur des voies communales de la commune d'Archingeay ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement de cette séance d'essais et garantir la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées ;

ARRÊTE

Article 1 – La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les voies communales suivantes : VC 59, VC 52, VC 55 et VC 58, situées sur le territoire de la commune d'Archingeay, le samedi 14 mars 2026 de 8h00 à 18h30, conformément au tracé joint au présent arrêté.



Article 2 – Afin d'assurer la sécurité du circuit, tous les accès aux voies concernées seront fermés et signalés en amont par une signalisation réglementaire de type « Route barrée ». Des personnes habilitées seront présentes aux intersections si nécessaire, et les déviations appropriées devront être mises en place.

Article 3 – Le parking du cimetière devra impérativement rester libre et accessible aux visiteurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 – L'accès au circuit sera strictement interdit au public, afin d'assurer les conditions de sécurité requises.

Article 5 – L'association RGS SPORT devra être couverte par une assurance responsabilité civile garantissant les dommages pouvant être causés à la voirie, aux biens ou aux tiers. Elle s'engage à remettre en état la voirie et ses accotements le cas échéant et sera tenue pour responsable en cas d'accident imputable à l'organisation de la séance d'essais.

Article 6 – La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire temporaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des voies concernées et publié selon les formes habituelles.

L'organisateur de l'événement est informé que des travaux de voirie peuvent être en cours sur le parcours. La commune ne suspendra pas ces travaux pour la tenue de la course. Il appartient donc à l'organisateur de prendre en compte ces contraintes et d'adapter son parcours ou son organisation en conséquence.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire d'Archingeay,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien,
- Monsieur Romain GALIN, Président de l'association RGS SPORT.

Fait à ARCHINGEAY, le 22.01.2026

Le Maire



Rémi LAMARE